

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 198.802 du 10 décembre 2009

A. 190.064/XI-16.557

En cause : **DEVILLERS** Lionel,
représenté par ses parents DELCROIX Lucie et
DEVILLERS Eric agissant en tant que
représentants légaux,
ayant élu domicile chez
Me M. KAISER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,**
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2008 par Lucie DELCROIX et Eric DEVILLERS, agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur Lionel DEVILLERS, qui demandent l'annulation "de la décision datée du 10 octobre 2008, reçue le 16 octobre 2008, du Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confidentiel [lire : confessionnel] au terme de laquelle une attestation C a été délivrée à Lionel DEVILLERS";

Vu l'arrêt n° 187.372 du 27 octobre 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2009, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 novembre 2009;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, ses observations, Me R. LELOUP loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier recommandé du 30 mars 2009, le conseil des parties requérantes indique que ceux-ci souhaitent se désister de leur recours en annulation; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille neuf par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU.

C. DEBROUX.